

No. 41216

**Netherlands
and
Ethiopia**

Agreement on technical cooperation between the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Transitional Government of Ethiopia. Addis Ababa, 1 March 1993

Entry into force: *provisionally on 1 March 1993 by signature and definitively on 8 February 1995, in accordance with article VI*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 20 April 2005*

**Pays-Bas
et
Éthiopie**

Accord de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement transitoire d'Éthiopie. Addis-Aheba, 1 mars 1993

Entrée en vigueur : *provisoirement le 1er mars 1993 par signature et définitivement le 8 février 1995, conformément à l'article VI*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 20 avril 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON TECHNICAL COOPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE TRANSITIONAL GOVERNMENT OF ETHIOPIA

The Government of the Kingdom of the Netherlands (hereafter referred to as the Netherlands Government) and the Transitional Government of Ethiopia (hereafter referred to as the Government of Ethiopia):

Reaffirming the friendly relations existing between the two States and their peoples;

Desiring to promote technical cooperation, and to create for that purpose the necessary legal and administrative framework;

Have agreed as follows:

Article I

1. The aim of this Agreement shall be to promote technical cooperation and to create the legal and administrative framework on the basis of which the competent authorities of the two Parties shall implement such technical cooperation.

2. The Netherlands Government shall provide technical assistance for specific development projects in Ethiopia as may be agreed upon by the two Governments.

3. Any financial contribution to a project and the manner in which that project is to be implemented within the framework of this technical cooperation shall in each case be laid down in subsidiary agreements or administrative arrangement by the competent authorities of the Parties.

Article II

1. The Government of Ethiopia in connection with an approved project in the framework of this Agreement shall:

- a. exempt the Netherlands personnel from income tax and other fiscal charges on salaries and remunerations paid to them by the Netherlands Government;
- b. exempt the Netherlands personnel from paying customs/import duties and other fiscal charges on imports on new or used household and personal effects, imported into Ethiopia within six months of the personnel's arrival - except in special circumstances when that period may be extended;
- c. exempt the Netherlands personnel from paying import duties and other fiscal charges on imports on professional equipment to be used for technical cooperation projects and imported into Ethiopia during the period of their assignment;
- d. exempt the Netherlands personnel from customs duties for the purchase from bond of one motor-vehicle within six months of first arrival in Ethiopia, except

in special circumstances when that period might be extended or renewed. In case a motor-vehicle is totally damaged or lost the exemption privileges will be repeated on a case by case basis, for one time;

- e. grant the Netherlands personnel immunity from legal action in respect of any words spoken or written and in respect of any acts performed by them in their official capacity in relation to their work;
- f. exempt the Netherlands personnel and their dependants from national service obligations;
- g. offer the Netherlands personnel and their families the necessary repatriation facilities in time of national or international conflicts as may be reasonable under the circumstances;
- h. make provisions for the issue of multiple entry and exit visas, free of charge, to the Netherlands personnel and their families, whenever possible before departure from the Netherlands;
- i. exempt from import and export duties and other charges on imports or exports of equipment, vehicles and other supplies provided by the Netherlands Government;
- j. register experts sent to Ethiopia by the Netherlands Government, provided all data required by the Government of Ethiopia have been submitted and examined by the competent authorities, and the expert has, on the basis of this documentation, been accepted by the Government of Ethiopia;
- k. provide the Netherlands personnel with identity documents to assure them of the full assistance of the appropriate authorities of Ethiopia in the performance of their duties;
- l. permit, subject to the foreign exchange regulations of Ethiopia, the Netherlands personnel and their families the opening, in Ethiopia, of a non-resident transferable Birr account for their personal use for funds introduced into Ethiopia from external sources. The balance of such accounts shall be freely transferable, provided that such accounts have been fed exclusively from external sources.

2. Any privileged imports under this Agreement if not re-exported from Ethiopia at the time of departure, shall be subject to the payment of customs duties, taxes and related charges if disposed of locally to persons other than those entitled to similar privileges. The re-exported goods shall be exempted from duties and other fiscal charges on exports.

Article III

1. The Government of Ethiopia shall indemnify and hold harmless the Netherlands Government and the Netherlands personnel against any extra-contractual civil liability arising from any act or omission on the part of any one of them pursuant to this Agreement, causing the death, physical injury of or damage to the property of a third party, in so far as such liability is not covered by insurance and shall abstain from making any claim or insti-

tuting any action for extra-contractual civil liability provided that such liability is not attributable to wilful misconduct or gross negligence.

2. In the event that the Government of Ethiopia has to meet claims under sub-section (1) of Article III above it shall be entitled to exercise all rights to which the Government of the Netherlands or the personnel would be entitled. The Netherlands Government shall facilitate the exercise and enforcement of such rights by the Government of Ethiopia.

Article IV

1. The Government of Ethiopia, after consulting with the Netherlands Government, will have the right to demand the recall of any Netherlands personnel whose work or conduct is unsatisfactory; the Netherlands Government, after similar consultations with the Ethiopian Government, will have the right to recall any Netherlands personnel at any time. In such circumstances the Netherlands Government will make every effort to obtain an adequate replacement for the recalled Netherlands personnel if the Government of Ethiopia so requests.

2. All Netherlands personnel will carry out their assignment according to the job description given to them by the competent authority where they work. The Netherlands personnel shall be under the supervision of the competent authorities responsible for the execution of the project, and they shall comply with the operational instructions given by such authorities. Without prejudice to this agreement, the experts and projects in which they operate shall comply with the laws in force in Ethiopia.

Article V

The provisions in this Agreement concerning Netherlands personnel shall apply equally to persons (who are not Ethiopian nationals) employed by the Netherlands Government and by other organizations with which the Netherlands Government has concluded an agreement for the execution of a project on which the competent authorities of the parties hereto have approved under this Agreement.

Article VI

1. This Agreement will be applied provisionally from the date of its signature and shall enter into force on the date on which the two Governments have given each other written notification that procedures constitutionally required therefore in their respective countries have been complied with.

2. This Agreement shall remain in force for an initial period of two (2) years. If neither Government declares its intention to the contrary three months before it expires, the Agreement shall each time be tacitly renewed for a further period of two years.

3. In case of termination of this Agreement the provisions of this Agreement will continue to be effective until the completion and/or termination of those projects which were started before such termination and which are using technical assistance pursuant to this Agreement.

4. Any technical assistance agreement or arrangement made between the Parties or their competent authorities prior to the coming into force of this Agreement shall be deemed to have been made under this Agreement and shall be governed by it.

5. This Agreement shall apply to the European part of the Government of the Kingdom of the Netherlands only.

In witness whereof the undersigned representatives, duly authorized have signed the present Agreement.

Done at Addis Ababa, on March 1st, 1993, in duplicate, in the English language each of which shall be equally authentic.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:

J. P. PRONK

For the Government of Ethiopia:

A. HUSSEIN

Minister for External Economic Cooperation

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD DE COOPÉRATION TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE GOUVERNEMENT TRANSITOIRE
D'ETHIOPIE

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas (ci-après dénommé le Gouvernement néerlandais) et le Gouvernement transitoire d'Ethiopie (ci-après dénommé le Gouvernement éthiopien);

Réaffirmant les relations amicales qui existent entre les deux États et leurs peuples;

Désireux de promouvoir la coopération technique et de mettre en place à cette fin le cadre juridique et administratif indispensable;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Le présent Accord a pour objet de promouvoir la coopération technique et d'instaurer le cadre juridique et administratif qui permettra aux autorités compétentes des deux Parties de mettre en oeuvre la coopération technique.

2. Le Gouvernement néerlandais fournit l'assistance technique pour des projets de développement spécifiques en Ethiopie, dont sont convenus les deux Gouvernements.

3. Les contributions financières au projet et les modalités de la mise en oeuvre de la coopération technique en question sont dans chaque cas définies dans des accords subsidiaires ou des arrangements administratifs établis par les autorités compétentes des Parties.

Article II

1. Le Gouvernement éthiopien, pour ce qui est d'un projet approuvé dans le cadre du présent Accord :

- a) exonère les agents néerlandais de l'impôt sur le revenu et de toutes les autres charges fiscales sur les salaires et rémunérations qui leur sont versées par le Gouvernement néerlandais;
- b) exonère les agents néerlandais des droits de douane et des droits à l'importation et autres charges fiscales sur les importations d'articles ménagers et d'effets personnels, nouveaux ou usagés, importés en Ethiopie dans les six mois de l'arrivée de l'intéressé - sauf dans des cas spéciaux où ladite période peut être prolongée;
- c) exonère les agents néerlandais des droits de douane à l'importation et autres frais fiscaux sur les importations d'équipement professionnel devant servir aux projets de coopération technique et importés en Ethiopie pendant la durée de leur affectation;

- d) exonère les agents néerlandais des droits de douane pour l'achat en franchise d'un véhicule à moteur dans les six mois de leur arrivée en Ethiopie, sauf dans des cas spéciaux où ladite période peut être prolongée ou renouvelée. Au cas où un véhicule à moteur est complètement endommagé ou perdu, les privilèges d'exonération seront renouvelés au cas par cas une seule fois;
- e) accorde aux agents néerlandais l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles ou écrits, ainsi que leurs actes dans l'exercice de leurs fonctions;
- f) exempte les agents néerlandais et les membres de leurs familles des obligations du service national;
- g) offre aux agents néerlandais et aux membres de leurs familles les facilités de rapatriement, en cas de crise nationale ou internationale, dans la mesure où les circonstances le permettent;
- h) fait délivrer gratuitement les visas d'entrée et de sortie, valables plusieurs fois, aux agents néerlandais et à leurs familles, chaque fois que possible avant leur départ des Pays-Bas;
- i) exempte des taxes à l'importation et à l'exportation et autres frais concernant les importations ou exportations d'équipement, de véhicules ou autres approvisionnements fournis par le Gouvernement néerlandais;
- j) enregistre les experts envoyés en Ethiopie par le Gouvernement néerlandais, à condition que toutes les données requises par le Gouvernement éthiopien aient été soumises et examinées par les autorités compétentes et que l'agent ait, sur la base de la présente documentation, été accepté par le Gouvernement éthiopien;
- k) délivre aux agents néerlandais des documents d'identité pour qu'ils soient assurés de la pleine assistance des autorités compétentes d'Ethiopie dans l'exercice de leurs fonctions;
- l) autorise, sous réserve de la réglementation des échanges en Ethiopie, les agents néerlandais et leurs familles à ouvrir en Ethiopie un compte non résident en Birr, transférable, pour leur usage personnel avec des fonds en provenance de l'étranger. Le solde dudit compte est librement transférable à condition que ce dernier ait été alimenté exclusivement par des sources étrangères.

2. Tout article importé avec des privilèges dans le cadre du présent Accord, qui n'est pas réexporté au moment du départ, est soumis au paiement des droits de douane, taxes et autres frais s'il est vendu localement à des personnes autres que celles qui ont droit à des privilèges similaires. Les biens réexportés sont exonérés des droits de douane et autres frais fiscaux sur les exportations.

Article III

1. Le Gouvernement éthiopien indemnise le Gouvernement néerlandais et dégage de toute responsabilité civile les agents néerlandais; il n'entame pas de poursuite contre eux en cas de responsabilité légale non contractuelle résultant d'un acte ou d'une omission de l'un d'entre eux agissant dans le cadre du présent Accord, ayant causé le décès d'une tierce per-

sonne, un préjudice physique à des tiers ou des dommages à des biens de tiers, dans la mesure où ladite responsabilité n'est pas couverte par une assurance, et s'abstient de présenter des réclamations ou de lancer une action judiciaire pour responsabilité civile extra-contractuelle, à condition que ladite responsabilité ne puisse être attribuée à une négligence grossière ou à un acte volontaire malveillant.

2. Au cas où le Gouvernement éthiopien fait l'objet de plaintes au titre du paragraphe 1 de l'article III ci-dessus, il est habilité à faire usage de tous les droits dont jouirait le Gouvernement néerlandais ou les agents en question. Le Gouvernement néerlandais facilite l'exercice et la jouissance des droits en question par le Gouvernement éthiopien.

Article IV

1. Le Gouvernement éthiopien, après consultations avec le Gouvernement néerlandais, a le droit de demander le rappel d'un agent néerlandais dont le travail ou le comportement n'est pas satisfaisant; le Gouvernement néerlandais, après des consultations similaires avec le Gouvernement éthiopien, aura le droit de rappeler tout agent néerlandais à n'importe quel moment. Dans ce cas, le Gouvernement néerlandais fera tout son possible pour envoyer un remplacement adéquat chargé de prendre la place de l'agent néerlandais rappelé, si le Gouvernement éthiopien le demande.

2. Tous les agents néerlandais exercent leurs fonctions conformément à la description de poste qui leur a été remise par l'autorité compétente du lieu où ils travaillent. Les agents néerlandais sont placés sous le contrôle des autorités compétentes chargées de l'exécution du projet et doivent se conformer aux instructions opérationnelles qui leur sont données par lesdites autorités. Sans préjuger du présent Accord, les agents et les projets auxquels ils sont affectés respectent la législation en vigueur en Ethiopie.

Article V

Les dispositions du présent Accord concernant les agents néerlandais s'appliquent également aux personnes (qui ne sont pas des ressortissants éthiopiens) employées par le Gouvernement néerlandais et par d'autres organisations avec lesquelles le Gouvernement néerlandais a conclu un arrangement pour l'exécution d'un projet dont sont convenues les autorités compétentes des parties dans le cadre du présent Accord.

Article VI

1. Le présent Accord s'appliquera provisoirement à partir de la date de sa signature et entre en vigueur à la date à laquelle les deux Gouvernements se sont notifiés par écrit que les formalités constitutionnelles nécessaires à cette fin sont terminées dans leurs pays respectifs.

2. Le présent Accord est valide pendant une période initiale de deux (2) ans. Si aucun des deux Gouvernements ne fait part de son intention de le dénoncer trois mois avant son expiration, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de deux ans.

3. En cas de dénonciation du présent Accord, les dispositions de ce dernier continueront de produire leurs effets jusqu'à l'achèvement des projets qui ont été entamés avant ladite dénonciation et qui ont recours à l'assistance technique prévue par le présent Accord.

4. Tout accord ou arrangement d'assistance technique, conclu entre les Parties ou leurs autorités compétentes avant l'entrée en vigueur du présent Accord, est considéré comme ayant été conclu au titre du présent Accord et sera régi par les dispositions de ce dernier.

5. Le présent Accord s'applique au seul territoire européen du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

En foi de quoi, les représentants soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Addis Abeba le 1er mars 1993, en double exemplaire, en langue anglaise, chacun des textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

J. P. PRONK

Pour le Gouvernement d'Ethiopie :

A. HUSSEIN

Ministre de la Coopération économique extérieure

